

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.076 du 26 juin 2013

A. 208.065/XV-2214

En cause : **SWIECZYK** Émile,
ayant élu domicile
rue du Béguinage 43
7134 Leval,

contre :

L'Etat belge, représenté par
- le gouverneur de la province du Hainaut
- le ministre de la Justice

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2013 par Émile SWIECZYK qui sollicite l'annulation de « la décision du Gouverneur de Province établi à 7000 Mons, rue Verte 13 qui a décidé l'irrecevabilité de (sa) demande pour le renouvellement de (sa) détention d'armes »

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 31 mai 2013, les convoquant à comparaître le 19 juin 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme A. PETRENKO, attachée, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête ne contient aucun moyen de droit, c'est-à-dire l'indication d'une règle de droit dont la violation est alléguée ainsi que la manière dont elle a été violée; qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-six juin deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY